

Rapport du Président

Commission Permanente du 0 7 DEC. 2007

Service instructeur Service Eau, Epuration, Equipements ruraux (S3E)

n°6e/133-04

Service consulté

Contrat Cadre Pluriannuel

Contrat d'assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de SIERENTZ

Résumé : Il vous est proposé d'approuver le projet de nouveau contrat d'assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Canton de SIERENTZ et l'Agence de l'Eau.

Le projet de contrat d'assainissement avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA) du Canton de SIERENTZ, faisant l'objet de ce rapport, a été présenté à la Commission de l'Agriculture, de l'Environnement et du Cadre de Vie, le 26 septembre 2007, et a fait l'objet d'un avis favorable.

Ce projet de contrat concerne le raccordement de la Commune de WALTENHEIM sur le réseau intercommunal et la nouvelle station d'épuration de SIERENTZ. Bien que faisant partie depuis du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du GUTZWILLER, la Commune avait délégué ces travaux au SIA du Canton de SIERENTZ, qui assurait déjà la maîtrise d'ouvrage du collecteur intercommunal GEISPITZEN-WALTENHEIM-SIERENTZ.

Ces travaux consistent en la pose du tronçon de raccordement, incluant le bassin de pollution. Ils sont estimés à 264 000 € HT, totalement retenus par le Département, la subvention correspondante étant de 105 600 €. L'aide de l'Agence de l'Eau s'élève pour sa part à 72 200 €.

Les travaux en question ont déjà été retenus au titre du programme départemental 2006.

Sauf objection de votre part, je vous propose d'approuver ce rapport et de m'autoriser à signer le contrat en question.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

CONTRAT PLURIANNUEL D'ASSAINISSEMENT N° 1637 ENTRE L'AGENCE DE L'EAU RHIN MEUSE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU CANTON DE SIERENTZ

- Vu la délibération n° 06/43 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse fixant les dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu la délibération n°06/... du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la délimitation et à la mise en œuvre de zones de tarification et d'intervention,
- Vu la délibération n°06/44 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse relative à la sélectivité des aides.
- Vu la décision du Directeur de l'Agence rendue sur avis conforme à l'approbation du présent contrat pluriannuel émis par la Commission des Aides Financières dans sa délibération n°07C en date du 28 juin 2007,
- Vu la délibération n°2005-32 du Conseil d'administration de l'Agence du 20 octobre 2005 donnant délégation de pouvoir au Directeur de l'Agence,
- Vu la décision du Conseil Général du Haut-Rhin en date du

Entre,

- L'Agence de l'Eau RHIN-MEUSE, établissement public de l'Etat, représentée par son Directeur, Monsieur Daniel BOULNOIS, et ci-après désignée par "L'Agence".
- Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Charles BUTTNER, ci-après désigné par "le Département",

d'une part,

Et.

- Le syndicat intercommunal d'assainissement du canton de Sierentz, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marie BELLIARD, dûment habilité et ci-après désignée par "la Collectivité", par diliseration du 24/09/27

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

.../ ...

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat pluriannuel s'inscrit dans le cadre d'une démarche globale entreprise par la Collectivité, en partenariat avec l'Agence et le Département, visant à la réduction et à la maîtrise de la pollution rejetée au milieu naturel.

Il a pour objet de régler les relations entre les parties contractantes pour la réalisation d'un ensemble de travaux d'assainissement, conformes au scénario d'assainissement retenu par la Collectivité, dont les parties reconnaissent le caractère d'intérêt public.

Ces travaux concernent la commune de Waltenheim. Le programme de travaux est réalisé par le SIA du canton de Sierentz via une maîtrise d'ouvrage déléguée.

ARTICLE 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX

Conformément aux études préalables qu'elle a menées et au scénario d'assainissement retenu en accord avec l'Agence, la Collectivité décide de réaliser les travaux suivants :

- raccordement de la commune de Waltenheim au collecteur de transfert intercommunal,
- construction d'un bassin de pollution,

dont l'exécution s'étendra sur l'année 2007 et dont le financement est prévu selon le descriptif et l'échéancier joints en annexe 1 au présent contrat pluriannuel.

ARTICLE 3 - PERFORMANCES PHYSIQUES

La réalisation des travaux inscrits au présent contrat pluriannuel doit permettre d'atteindre les performances physiques suivantes :

3.1 Qualité de la collecte des effluents

Sans objet : ces travaux ne concerne pas de travaux de collecte.

3.2 Qualité de l'épuration

Sans objet : les effluents transportés sont traités par la station intercommunale du SIVOM du Pays de Sierentz.

3.3 - <u>Vérification des performances</u>

Sans objet.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité est tenue au respect des délibérations du Conseil d'Administration de l'Agence, notamment la délibération n°06/43 portant dispositions communes applicables aux aides de l'Agence et 06/45 fixant les conditions générales d'attribution des aides financières relatives aux opérations d'assainissement des collectivités.

A ce titre, elle s'engage en particulier :

- à associer l'Agence et le Département à l'élaboration et au suivi des opérations aidées,
- à réaliser l'ensemble des travaux prévus au présent contrat pluriannuel, selon l'échéancier présenté à l'annexe 1,
- à respecter le code des marchés publics,
- à réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art et en tenant compte des prescriptions ou recommandations de l'Agence,

- à se soumettre aux éventuels contrôles, effectués pour le compte de l'Agence, sur la prise en compte effective de ses prescriptions ou recommandations
- à faire réaliser, par un organisme de contrôle indépendant, les essais de réception des réseaux d'assainissement conformément à la "note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement" publiée par l'agence et, dans le cas où ils s'avèrent non conformes, à faire réaliser les travaux de réfection nécessaires, au frais de l'entreprise de pose,
- à communiquer à l'Agence le plan de financement de son programme d'assainissement et à avertir aussitôt l'Agence et le Département en cas de modifications apportées au financement et à ses modalités, qu'elles soient le fait d'un tiers ou de la collectivité, en indiquant les incidences éventuelles qui en résultent pour la suite de l'opération,
- à informer l'Agence et le Département dans les meilleurs délais de toute modification impliquant un changement de son statut ou de sa composition,
- à citer l'Agence de l'eau comme partenaire technique et financier de ce contrat pluriannuel à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse. Le logo « partenariat » de l'Agence de l'eau figurera sur tous supports ou documents d'information et/ou de publicité réalisés dans le cadre de l'opération (notamment plaquettes, panneaux de chantier, synoptique de station d'épuration, etc.). La Collectivité s'engage à respecter la charte graphique de l'Agence de l'eau. Elle autorise l'Agence de l'eau à utiliser son nom, son logo, pour sa communication, sur tout support, sans aucune limite, à condition que l'Agence de l'eau respecte la charte graphique qu'elle lui aura communiquée.

En outre, conformément l'article L 1331-10 du code de la santé publique, elle s'engage également à établir les autorisations de rejet à l'égout public, pour tous les déversements d'eaux usées autres que domestiques effectués dans ces égouts.

ARTICLE 5 - Sans objet

ARTICLE 6 - ENGAGEMENTS DE L'AGENCE

L'Agence s'engage à apporter son concours financier à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 2, de la manière suivante :

	Année 200	7 TOTAL
Montants totaux (€)	216 000	216 000
Montants retenus (€)	180 500	180 500
Aides (€)	72 200	72 200

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

Les montants prévisionnels d'aide visés ci-dessus n'intègrent pas l'aide susceptible d'être accordée au titre du traitement de la pollution des activités artisanales, industrielles, commerciales ou de services déversée au réseau ou apportée à la station d'épuration publique, qui, conformément à l'article 5 du présent contrat pluriannuel, fait l'objet d'une instruction spécifique hors contrat pluriannuel.

L'Agence de l'eau s'engage également à citer la Collectivité comme son partenaire à chaque évocation publique de l'opération, chaque contact avec la presse sur l'opération. Dans le cadre strict de cette opération, l'Agence de l'eau autorise la Collectivité à utiliser le nom « Agence de l'eau Rhin-Meuse » et son logo partenariat pour sa communication, sur tout support d'information et/ou de publicité à sa convenance, à condition que le terme « partenaire » soit utilisé pour désigner l'Agence et que sa charte graphique soit respectée.

ARTICLE 7 - MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE MANDATEMENT DES AIDES DE L'AGENCE

7.1 Modalités d'attribution

Chaque opération aidée fera l'objet d'une notification d'aide particulière, sous forme d'une décision d'engagement qui sera établie dès réception à l'Agence de l'ordre de service de démarrage des travaux concernant cette opération.

En tout état de cause, cette réception devra intervenir avant le 30 septembre pour que l'aide soit accordée par l'Agence au titre de l'année en cours.

7.2 Modalités de mandatement

Le mandatement de chaque tranche s'effectuera selon les modalités suivantes :

7.2.1 Si l'aide est sous la forme de subvention seule :

- un premier acompte de 30 %, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- un ou des acomptes dans la limite de 80 % de la subvention, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.2.2 Si l'aide est sous la forme d'une avance et d'une subvention :

Avance remboursable :

- un premier acompte de 30 % de l'aide totale, dès notification au bénéficiaire de la décision d'engagement de l'aide,
- le solde de l'avance, selon les dépenses justifiées, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage.

Le délai maximum de mise à disposition de l'avance est de deux ans à compter de la date du premier mandatement. A l'expiration de ce délai, le montant total de l'avance accordée est fixé au montant versé à cette date.

Subvention:

- après le mandatement de l'avance, par un ou plusieurs acomptes dans la limite de 80 % de l'aide totale, sur présentation d'un état (modèle-type fourni par l'Agence) visé par le maître d'ouvrage,
- le solde de 20 % au moment du solde de la dernière opération de la dernière tranche du contrat pluriannuel, dans les conditions visées à l'article 7.3 ci-dessous.

7.3 Conditions de mandatement du solde de l'aide

A partir de l'engagement de la 1^{ère} tranche (au plus tard 2 ans après la date d'approbation du contrat), toutes les aides ont vocation à être soldées dans un délai correspondant à la durée du contrat pluriannuel + 2 ans.

Les aides seront soldées si les engagements de la Collectivité ont été respectés, et si tous les travaux prévus au présent contrat pluriannuel ont été réalisés dans les délais fixés, sous réserve que les conditions suivantes soient aussi remplies :

7.3.1 Travaux sur le système de collecte

Le mandatement du solde des aides de l'Agence est conditionné à la présentation de la fiche récapitulative de contrôle et de réception des réseaux d'assainissement, dûment complétée et signée. Cette fiche devra être conforme au modèle figurant dans la note d'application du fascicule 70 du Cahier des Clauses Techniques Générales relative aux contrôles de réception des réseaux d'assainissement éditée par l'Agence, et garantir que les actions correctrices nécessaires ont été entreprises le cas échéant.

Ces contrôles (qualité du compactage, étanchéité, inspection télévisuelle) devront être effectués par un organisme indépendant rémunéré par la Collectivité. Ils feront l'objet de marchés distincts des travaux, sur la base d'un cahier des charges et d'une consultation.

7.3.2 Ouvrages de traitement

Sans objet.

7.4 <u>Perte totale ou partielle du bénéfice de l'aide</u>

7.4.1 Non-respect par le bénéficiaire de l'aide des délais fixés par le présent contrat

L'ensemble des opérations prévues par le présent contrat et ses annexes devra être engagé dans la durée de celui ci, sous peine de perdre le bénéfice des aides correspondant aux projets non engagés et de se voir appliquer une réfaction. L'engagement des opérations s'entend de la réception d'un ordre de service de démarrage des travaux.

Un délai supplémentaire de 2 ans pourra le cas échéant être accordé pour terminer les travaux. Au delà de ce délai, l'Agence procédera à une réfaction de l'aide.

La réfaction mentionnée aux deux alinéas précédents représente 20% des aides, recalculées en fonction des justificatifs produits.

7.4.2 Résolution du contrat

Le contrat est résolu si aucune opération n'est engagée dans les 2 ans suivants son approbation.

7.5 Modalités de remboursement des avances remboursables

La part d'aide accordée sous forme d'une avance est consentie pour une durée de 10 ans. Elle est remboursable selon les modalités suivantes :

- a) La date d'origine est le 1^{er} février qui suit immédiatement la date de mandatement du dernier acompte soldant l'avance.
- b) La date d'extinction de l'avance remboursable est fixée en tenant compte de sa durée et de la date d'origine définie ci-dessus.
- c) Le remboursement se fait par annuités constantes, à terme échu.

ARTICLE 8 - FIN PROGRAMMEE DU CONTRAT

36 mois au maximum après la fin du contrat, le bénéficiaire devra avoir déclaré la réception de l'ensemble des travaux et avoir transmis les pièces justificatives correspondantes. A défaut de la réception de ces pièces dans les délais, le contrat sera considéré comme terminé et l'Agence procèdera, sans mise en demeure, à sa clôture et pourra demander, le cas échéant, le remboursement des acomptes versés, trop perçus.

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

9-1 Echéancier

Le Département reconnaissant l'intérêt des opérations proposées, s'engage à apporter son concours financier chaque année pour les tranches prévues au contrat.

Il est entendu que le montant définitif des aides ne sera déterminé qu'au vu des dossiers techniques correspondants. Le détail des aides prévisionnelles du Département pour chaque tranche annuelle est précisé ci-dessous. Dans tous les cas, le total cumulé des subventions ne pourra dépasser 80% du montant éligible des travaux le plus élevé. Le montant de la subvention départementale ne pourra par ailleurs dépasser 50% de la charge résiduelle supportée par la collectivité après déduction de l'aide de l'Agence de l'Eau, sauf bonus éventuel pour intercommunalité. Les taux d'aide indiqués dans l'échéancier sont figés sur toute la durée du contrat pour les opérations y figurant.

Le concours financier apporté à la Collectivité pour la réalisation du programme de travaux énoncé à l'article 1, s'établit de la manière suivante :

	2007	Total
Montants retenus (€HT)	264 000	264 000
Aides (€)	105 600	105 600

Un tableau détaillé des opérations financées chaque année, de leur coût et des aides correspondantes est joint en annexe 1.

9-2 Modalités d'attribution des aides

Les opérations prévues au présent contrat devront faire l'objet de l'envoi des dossiers techniques détaillés.

Le montant des travaux réellement subventionnables, sera déterminé après examen des dossiers, par la commission compétente du Conseil Général, les taux de subvention restant ceux figurant au contrat. La collectivité sera tenue informée des montants définitifs des aides en vue d'établir son plan de financement. Sauf autorisation expresse du Conseil Général, aucune opération ne devra débuter avant accusé de réception par ce dernier de la demande de subvention de chaque tranche ou opération, que la collectivité formulera.

Les subventions seront ensuite programmées par la Commission Permanente du Conseil Général et notifiées à la collectivité au vu de l'ordre de service, ou de la lettre de commande, attestant du démarrage effectif de l'opération.

Les subventions ainsi allouées pourront faire l'objet de versements d'acomptes sur production des ordres de service, des états d'avancement ou des décomptes de travaux et seront soldées sur présentation de tous les justificatifs de paiements des travaux et des frais annexes, ainsi que des PV des essais de contrôle et de réception des travaux.

ARTICLE 10 - REVISION ET RESILIATION DU CONTRAT PLURIANNUEL

10.1 - Révision

Des aménagements au programme des travaux sont autorisés en accord avec l'Agence et le cas échéant le Département, dans la mesure où ils ne remettent pas en cause le montant global des financements prévus et la durée totale du contrat pluriannuel. La Collectivité en saisit préalablement l'Agence qui notifie explicitement son accord et adresse alors à la Collectivité un tableau réactualisé des opérations du programme.

A titre exceptionnel, le contrat pluriannuel peut également être modifié par voie d'avenant signé entre les parties, et à l'instigation de chacune d'elles, en cas de modification importante du contenu et/ou du coût du programme de travaux, lorsque ces modifications résultent d'éléments totalement imprévisibles au moment de l'élaboration du contrat pluriannuel.

10.2 - Résiliation à l'initiative de la collectivité

Le contrat pluriannuel peut être résilié à l'instigation de la Collectivité en raison de graves difficultés financières rencontrées par elle et compromettant la poursuite des opérations. Elle en donne notification dûment motivée et justifiée à l'Agence et au Département. Dans ce cas, la résiliation donne lieu à la signature d'un avenant précisant les conditions administratives et financières de celleci.

10.3 - Sanctions à l'initiative de l'Agence

En cas de manquements graves et répétés du bénéficiaire de l'aide à l'une ou plusieurs de ses obligations, l'Agence peut procéder à une réfaction du montant de l'aide, voire à la résiliation du présent contrat.

La réfaction prononcée à ce titre ou la résiliation est précédée d'une mise en demeure adressée par l'Agence au bénéficiaire de l'aide. Cette mise en demeure indique les manquements reprochés et les délais impartis au bénéficiaire de l'aide pour se conformer à ses obligations. Le bénéficiaire peut présenter les raisons pour lesquelles il a manqué à ses obligations.

En cas d'irrespect de cette mise en demeure, éventuellement prolongée ou modifiée pour tenir compte des observations du bénéficiaire de l'aide, le contrat pourra, sans nouvelle mise en demeure adressée au bénéficiaire, être résilié ou une réfaction pourra être opérée par l'Agence. Cette mesure n'ouvrira droit à aucune indemnité au profit du bénéficiaire de l'aide.

La résiliation emporte obligation immédiate à la charge du bénéficiaire de l'aide de rembourser la totalité des sommes perçues au titre de l'aide régie par les présentes.

ARTICLE 11 - DECHEANCE QUADRIENNALE

Les créances sur l'Agence détenues par le bénéficiaire et nées de l'exécution du présent contrat sont, conformément à la loi n° 68-1250 du 31 Décembre 1968, prescrites dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Etabli à Rozérieulles, le

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse

Le Président du SIA du Canton de Sierentz

Le Président du Conseil Général du Haut-Rhin

Daniel BOULNOIS

Fean-Marie BELLIARD

Charles BUTTNER

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF ET ECHEANCIER DES TRAVAUX AIDES

Siège Mairie de Sierentz Haut-Rhin

Identif 87640	STRUICA! IN ERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMEN! DU CANTON DE SIEREN IZ					-
Contrat: CPA1637 Territoire: Rhin amont Ligne EISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,3 Bassin de pollution de Walt GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 Collecteur de transfert rue GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 Raccordement de Waltenh				•		
Territoire : Rhin amont Localisation Eigne prog. GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,3 GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 GEISPITZEN, GEISPITZ, UFFHEIM 12,2		,				
Ligne prog. CEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,3 Bassin de pollution de Walt GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 Collecteur de transfert rue GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 Raccordement de Wattenh						
Ligne prog. CEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,3 Bassin de pollution de Walt GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 Collecteur de transfert rue EGISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12,2 Raccordement de Wattenh		AG	AGENCE	DEPARTEMENT	MENT	
GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12.2 GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12.2 GEISPITZEN, SIERENTZ, UFFHEIM 12.2		Coult Prévul Montant ret. Pu/S % (EHT)	Aide Agencel Montant Aide En Euros Total (EHT)	Montant Année aidable % (EHT)	Montant subv. En Euros (a)	(EH eliminés m3/j OBSERVATIONS ECP divers)
	00'000 92	DO 63 000,00 SUB 40,00	25 200,00 25 200,00	119 600,000 40,0	119 600,00 40,00 47 840,00 m3	,
1	leim vers collecteur intercommunal. 99 000,00	00 83 000,000 SUB 40,00	33 200,00 33 200,00	80 000,00 40,00 32 000,00	32 000,00	
	TOTAL 07 en Euros 2	180 500,00		264 000,00	105 600,00	ī
	TOTAL GENERAL DU CONTRAT EN EUROS 216 000,00 180 500,00	00 180 500,00	72 200,00	264 000,00	105 600,00	1

REMARQUE:

Abréviations:

année d'inscription au programme départemental et agence

11.1: nouvelle station, 11.2.: amélioration station; 11.3: Traitement valorisation des Boues; 11.4: dispositif auto surveillance
11.5: Equipement annexe; 11.6: Assainissement non collectif, 11.7: Etude; 11.8: Autre opération
12.1: réseaux neuts collecte; 12.2: réseaux neuts transports;
12.3: Dépollution par temps de pluie; 12.4: Amélioration de la gestion;
12.5: Réhabilitation de réseau; 12.6: Etude;
12.7: autre opération
SUB:subvention; PSI: Prêt sans intérêt; PSIT: prêt transformable

code agence: